



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/57
23 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent
aux postes de contrôle israéliens**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme***

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Sur la présente question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens, la Haut-Commissaire a présenté un rapport à la soixantième session de l'Assemblée générale (voir A/60/324) en application de la résolution 2005/7 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005. Les informations contenues dans ce rapport sont toujours d'actualité et ont été complétées par une note soumise par le secrétariat à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/28). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme croit comprendre que la décision 2/102 maintient le cycle précédent de rapports annuels concernant la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement. Le présent rapport au Conseil des droits de l'homme rend donc compte de l'évolution de la situation depuis le dernier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme.

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

2. Le 9 janvier 2007, le Secrétaire général a adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des notes verbales dans lesquelles il indiquait qu'il leur saurait gré de toute information ou observation dont elles souhaiteraient lui faire part suite à la résolution 2005/7 de la Commission, au rapport soumis ultérieurement par la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la note présentée par le secrétariat à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session en ce qui concerne la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens.

3. Le 6 février 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu un rapport de la Mission permanente d'observation de la Palestine¹, établi par le Ministère palestinien de la santé, qui indique que, depuis le début de l'Intifada Al Aqsa en septembre 2000, Israël a intensifié son occupation militaire du territoire palestinien occupé en plaçant des obstacles et des postes de contrôle à l'entrée des villes et des villages palestiniens, ce qui entrave sérieusement la mobilité de la population civile. Ces restrictions à la liberté de mouvement du peuple palestinien ont été perçues comme une forme de châtement collectif et constituent une violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre du 12 août 1949, qui interdit les peines collectives et les mesures d'intimidation, ainsi que de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. La politique israélienne de ségrégation a contribué à la division de la bande de Gaza et de la Cisjordanie respectivement en 3 et 43 secteurs ou entités isolés.

4. D'après le Centre d'informations sanitaires du Ministère palestinien de la santé, 69 femmes palestiniennes ont accouché aux postes de contrôle israéliens, entre 2000 et 2006, les chiffres les plus importants ayant été enregistrés en 2001 (18 cas), 2002 (24 cas), 2003 (8 cas) et 2004 (9 cas). Quarante-cinq de ces accouchements ont eu lieu en Cisjordanie (dont 11 à Naplouse et 9 à Ramallah) et 14 à Gaza. En 2005, trois cas seulement ont été signalés en Cisjordanie et à Gaza, tandis qu'en 2006 deux cas ont été signalés en Cisjordanie et aucun à Gaza.

5. Du fait de l'existence des postes de contrôle, 10 % des femmes enceintes qui souhaitaient accoucher à l'hôpital ont été retardées en chemin entre deux et quatre heures avant de pouvoir gagner un établissement médical, et 6 % ont mis plus de quatre heures à se rendre à l'hôpital. Avant l'Intifada, la durée moyenne du trajet jusqu'à l'hôpital était de 15 à 30 minutes. Cette situation risquée était due principalement aux obstacles que les ambulances et les équipes médicales rencontraient lorsqu'elles essayaient de faire passer les postes de contrôle aux femmes sur le point d'accoucher, ainsi qu'aux inspections et aux attaques auxquelles les forces israéliennes soumettaient les ambulances et leurs passagers.

6. Selon les chiffres fournis dans le même rapport, 35 nouveau-nés sont morts à des postes de contrôle parce que leur mère n'avait pas reçu les soins urgents qu'exigeait leur état, et cinq femmes sont mortes en couches. En outre, six femmes enceintes ont été blessées à des postes de contrôle suite à des brutalités, à des tirs ou à l'utilisation de gaz toxiques par des soldats israéliens. Il a été signalé le cas d'une femme qui, à son neuvième mois de grossesse, a été prise pour cible par l'armée israélienne à un poste de contrôle alors qu'elle était accompagnée de son mari et de son père. La femme a été blessée à l'épaule et son père à la

¹ Le rapport en question a été reçu en arabe et les informations ci-après sont basées sur une traduction non officielle.

poitrine; son époux, quant à lui, atteint de plusieurs balles, est décédé des suites de ses blessures. La plupart des femmes enceintes appartenaient aux groupes d'âge suivants: 21-25 ans (17), 26-30 ans (16), 31-35 ans (15) et 36-40 ans (9). La crainte de telles épreuves a conduit un grand nombre de femmes palestiniennes enceintes à choisir d'accoucher à domicile (les accouchements à domicile ont augmenté de 8,2 %).

7. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a en outre adressé des lettres, datées du 9 janvier 2007, aux entités et aux institutions spécialisées des Nations Unies représentées dans le territoire palestinien occupé: le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

9. Des réponses ont été reçues fin janvier et début février 2007 du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, de l'UNRWA – transmettant des statistiques de l'OMS et de la Société du Croissant-Rouge palestinien –, ainsi que de l'UNICEF, de l'UNIFEM et du FNUAP. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué qu'il n'avait pas de contribution particulière à faire sur le sujet. L'UNRWA a précisé qu'il ne tenait pas de statistiques sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens et que le personnel de terrain consulté n'avait eu directement connaissance d'aucun cas en 2005 et en 2006. Les deux tableaux de chiffres transmis par l'OMS sont basés sur les statistiques fournies par le Centre d'informations sanitaires du Ministère palestinien de la santé (voir par. 4 ci-dessus). Les renseignements provenant de la Société du Croissant-Rouge palestinien font état de 10 accouchements dans des ambulances entre janvier et mai 2005 au poste de contrôle d'El-Toufah dans la bande de Gaza, lequel a ultérieurement été démantelé par les forces israéliennes lors de leur retrait de Gaza. Les femmes ayant ainsi accouché avaient été retenues entre une heure et demie et deux heures.

10. L'UNICEF a indiqué qu'elle n'avait pas de commentaires ni d'observations supplémentaires à faire, mais qu'elle restait déterminée à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes palestiniennes et de leurs enfants, et notamment à leur assurer un accès sans encombre et rapide aux établissements médicaux.

11. L'UNIFEM a fait observer que d'autres institutions des Nations Unies travaillant dans le territoire palestinien occupé avaient déjà rendu compte en détail de la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens et elle s'est attachée à la question du traitement des détenues palestiniennes se trouvant dans des prisons ou des centres de détention israéliens.

12. Le FNUAP s'est dit profondément préoccupé par des informations récentes selon lesquelles des femmes sur le point d'accoucher étaient retenues aux postes de contrôle israéliens et a réaffirmé le droit universel des femmes enceintes à accéder aux soins de santé, y compris

les soins liés à l'accouchement, dans des situations humanitaires complexes telles que celles qui prévalent dans le territoire palestinien occupé. Parce qu'elles ont été retardées aux postes de contrôle et à d'autres barrières, des femmes enceintes ont été obligées d'accoucher en route et certaines sont même décédées ou ont perdu leur nouveau-né² (d'après les statistiques du Ministère palestinien de la santé, 68 femmes ont accouché à un poste de contrôle au cours des six dernières années, avec 34 fausses couches). Selon les statistiques du Ministère de la santé pour 2006, on estime actuellement à 117 000 le nombre des femmes enceintes dans le territoire palestinien occupé, dont environ 18 000 connaîtraient une grossesse et un accouchement difficiles faute de soins appropriés et opportuns, avant, pendant et après l'accouchement. De fait, l'insuffisance de soins médicaux pendant la grossesse représente la troisième cause de mortalité chez les femmes palestiniennes en âge de procréer.

13. Le FNUAP a donc insisté pour que les civils faisant face à des besoins urgents aient accès aux équipements sanitaires et que les organisations humanitaires soient autorisées à agir librement pour alléger les souffrances du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants. À cet égard, le FNUAP a prêté une assistance aux femmes palestiniennes pour les soustraire aux difficultés, et notamment leur éviter d'être retenues aux postes de contrôle. Ses principales interventions ont consisté, en particulier, à former le personnel sanitaire aux soins obstétricaux d'urgence; à équiper le personnel sanitaire qualifié de kits d'accouchement pour lui permettre d'assurer des services plus efficaces en la matière dans leurs communautés respectives; à faciliter la formation d'équipes d'appui communautaire pour aider les prestataires de soins et pour sensibiliser la population à propos de l'existence de services liés à l'accouchement; et à acheter des médicaments et des fournitures médicales pour assurer la continuité des services de santé maternelle.

14. Les dernières incursions militaires israéliennes dans la bande de Gaza, qui ont commencé le 28 juin 2006, ont aggravé les souffrances de la population palestinienne en général et des femmes et des jeunes en particulier. Les dégâts causés à l'infrastructure, aux réseaux électriques et aux services de communication ont compromis la fourniture de services de santé adéquats. Le FNUAP s'inquiétait des conséquences négatives que de tels dégâts pouvaient avoir sur la santé maternelle, y compris la mortalité. À Gaza, une étude descriptive récente du Ministère de la santé réalisée avec le concours du FNUAP (*Maternal Death Study*, Ministère de la santé, décembre 2006) a constaté que l'impossibilité d'orienter les cas urgents à l'extérieur de la bande de Gaza était un facteur associé à la mortalité maternelle.

15. Grâce à son réseau de contacts avec le Ministère de la santé et les organisations de la société civile en Palestine, le FNUAP a continué de s'employer avec ses partenaires à fournir des services et des équipements d'urgence essentiels, notamment à remettre en état les équipements sanitaires, ainsi que des services psychosociaux et cliniques. Le FNUAP a en outre fait observer que tout accouchement à un poste de contrôle, ou toute impossibilité d'hospitaliser une femme enceinte à cause d'une barrière militaire se traduisant par un accouchement, un décès ou une incapacité, constituait une violation des droits de l'homme et des droits en matière de procréation.

² Les statistiques fournies par la Mission permanente d'observation de la Palestine diffèrent d'un point seulement, faisant état de 69 femmes enceintes ayant été retardées aux postes de contrôle et de 35 nouveau-nés.